



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réservistes

Question écrite n° 39420

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'inclure dans les décrets d'application de la loi sur les réserves un ensemble de récompenses et d'avancements. Il insiste tout particulièrement sur ce point afin de renforcer non seulement le lien entre la réserve opérationnelle et la réserve citoyens, mais aussi entre la nation et son armée. Il lui demande donc quelles formes pourraient prendre ces récompenses et ses advancements afin de donner aux réserves une unité indispensable à leur efficacité et leur implication au sein des forces armées.

Texte de la réponse

La loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense marque une évolution profonde par rapport au dispositif actuel, fondé sur l'application du code du service national et des obligations qui en découlent. Les activités dans la réserve sont désormais fondées sur le volontariat de nos concitoyens. Cette loi permet de passer d'une logique de réserve de masse à une logique de réserve d'emploi, partie intégrante de l'armée professionnelle. Elle affirme le rôle éminent des réservistes dans les actions qui concourent au renforcement du lien qui unit la Nation à son armée. Cette logique impose de nombreuses exigences, notamment celle d'assurer un niveau suffisant de disponibilité et de qualification des réservistes et, systématiquement, celle de garantir la valorisation et la promotion des réservistes. Ainsi, qu'ils appartiennent à la réserve opérationnelle ou à la réserve citoyenne, tous les réservistes pourront prétendre aux récompenses prévues pour les militaires professionnels, à savoir les décorations, les citations, les témoignages de satisfaction et les félicitations. Ils pourront en outre bénéficier de nominations ou promotions dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du mérite, de la concession de la médaille militaire et de l'attribution de la médaille des services militaires volontaires. Les réservistes relevant du statut général des militaires pourront avoir accès aux advancements de grade, un arrêté ministériel fixant pour chaque armée, la gendarmerie nationale et chaque service commun des armées, les conditions pour être proposable au grade supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39420

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7340

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 475